

Campagne de chasse 2020 / 2021

OUVERTURE GÉNÉRALE :
Dimanche 13 septembre 2020

FERMETURE GÉNÉRALE :
Dimanche 28 février 2021

Imaginez où chasser!
CHASSE AU FAISAN

FORMATION PERMIS DE CHASSER 0€

PERMIS DE CHASSER NATIONAL 200€

www.chasseenvienne.com

2134, route de Chauvigny - CS 90003 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
05 49 61 06 08 [f](#) [t](#) [www.chasseenvienne.com](#)
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15

Nouveautés pour les validations 2020/2021

Le **timbre grand gibier** est inclus dans la validation départementale Vienne et nationale. Le nouveau permis **ne permet plus de chasser sur les communes limitrophes** des autres départements. Si vous souhaitez chasser en dehors de la Vienne, vous devrez prendre une validation nationale ou une validation temporaire **3 ou 9 jours**. Pour chasser la **bécasse**, vous avez la possibilité de télé-déclarer vos prélèvements via l'application **ChassAdapt** mise en place par la FNC (vous trouverez sur notre site Internet toutes les informations utiles pour ouvrir votre compte) ou de conserver le carnet de prélèvement papier.

Sécurité à la chasse en battue : les obligations

Pour le chasseur participant à la battue, **il est obligatoire de :**

- Assister au rapport,
- Signer** la feuille journalière du **registre de battue** après avoir pris connaissance des consignes de sécurité et de prélèvement,
- De respecter les consignes données par le responsable de battue (ou son délégué) et le chef de ligne,
- Porter de manière apparente un **vêtement de couleur vive**, y compris pour les accompagnateurs, piqueurs et rabatteurs,
- D'être muni d'un moyen de communication adapté pour transmettre les consignes définies par le responsable et inscrites dans le registre de battue.
- De se rendre au poste, **arme déchargée**,
- Dès l'arrivée au poste désigné par le responsable de battue ou le chef de ligne, **vérifier les directions de tir sans risque**, repérer les voisins de poste et **se signaler**,
- De déterminer et matérialiser les angles de sécurité de 30°** de son poste (y compris mirador) à partir de tout obstacle à protéger et situé à portée immédiate et directe d'arme à feu. En tout état de cause, la fenêtre de tir possible ainsi matérialisée ne doit comporter aucun obstacle à protéger (voisins de postes, personnes, voitures, maisons, voiries...),
- De ne pas quitter son poste** pendant l'action de chasse.
- De charger uniquement l'arme pendant l'action de chasse.
- De **ne jamais tirer dans l'enceinte chassée**, sauf consignes particulières données par le responsable de battue et inscrites sur la feuille journalière du registre de battue.
- D'effectuer un **tir fichant** d'un animal autorisé et identifié.
- D'annoncer et répéter les **consignes** de circonstance.
- De **décharger l'arme** à l'annonce de l'arrêt de l'action de chasse.
- De contrôler les tirs après l'annonce de fin de battue.
- Tout **chasseur ayant un comportement générateur de risques sera exclu de la battue**.

Règles de sécurité : les interdictions

Il est interdit :

- De tirer dans la direction ou au-dessus d'une personne, dès lors que celle-ci se trouve à portée immédiate et directe d'armes à feu.
- De faire usage des armes à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les voies ferrées, dans les 150 mètres autour des habitations (y compris remises et abris de jardin s'y rattachant et les caravanes), des stades, des lieux publics en général ; dans les clos lorsque des animaux domestiques y sont parqués, sauf accord préalable écrit du propriétaire de ces animaux.
- Aucun tir ne doit franchir ou parvenir jusqu'aux :** maisons d'habitations, bâtiments d'élevage, stades et lieux publics en général, voies ouvertes à la circulation publique, voies ferrées, lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
- De tirer avec une arme à partir de véhicules motorisés**, ou à l'aide de tels véhicules. Par dérogation et en application des dispositions de l'article L.424-4 du Code de l'Environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis le moteur à l'arrêt.
- Il est **interdit de tirer au jugé dans et à travers les haies et buissons**.

- Il est **interdit de faire usage des armes à feu d'un calibre égal ou inférieur à 5,5 mm** pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, sauf pour la mise à mort des animaux piégés. Il est pour la chasse dans les broussailles et les bois.
- Il est **interdit de faire usage d'étoupes, bourres et autres matières inflammables** pour la chasse dans les broussailles et les bois.

Autres règles à respecter

Chasse en temps de neige : interdite sauf pour la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier et des cervidés ainsi que pour la chasse à courre.

Munition : la grenaille de plomb est interdite sur les zones humides.

Agrainage du gibier : La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, ainsi que la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Marques à gibier : faites parvenir les bagues à votre Fédération.

Pigeon voyageur : le **pigeon voyageur est protégé** par la loi 18 février 1927 ; les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 Boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX.

Plusieurs situations assimilables à un défaut de permis : absence de validation adéquate, défaut d'assurance : la pratique de la chasse oblige de souscrire un contrat d'Assurance Responsabilité Civile de Chasse.

Adresses utiles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - Service chargé de la chasse

20, rue de la Providence, 86020 POITIERS, 05.49.03.13.00

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE-SD 86

255, route de Bonnes, 86000 POITIERS, 05.49.52.01.50

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES LOUVIERS

DROULIN Stéphane, Le Creux Chemin, 86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE, 05.49.85.36.98/06.14.23.74.93

ASSOCIATION DES GARDES-CHASSES PARTICULIERS ADGCP 86

LHOMMELET Loïc, Le Rond du Chêne, 86220 LEUGNY, 05.49.85.01.85/06.12.13.74.25

AMICALE DES ACCA ET AICA DE LA VIENNE

MAGNAN James, Maison Neuve, 86700 VOULON, 05.49.42.02.74/06.17.36.81.24

ASSOCIATION DES CHASSES PRIVÉES DE LA VIENNE

LEVESQUE DU ROSTU Guillaume, La Grimaudière, 86160 MARNAY, 05.49.36.03.79/06.87.39.91.18

ASSOCIATION DES PIEGUEURS DE LA VIENNE

BRIE Joël, 1 rue de la Preille, 86470 MONTREUIL-BONNIN, 05.49.44.62.88/06.27.57.42.14

ASSOCIATION FRANÇAISE DES EQUIPAGES DE VENERIE - Délégué Départemental -

DE LA FOUCHARDIERE Régis, La Bertandinière, 86240 SMARVES, 05.49.55.12.90/06.60.53.70.40

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES EQUIPAGES DE VENERIE SOUS TERRE

DELHOMME Jean-Louis, Bois de Lafa, 86350 ST MARTIN-LARS, 05.49.87.82.84/06.82.47.24.05

CLUB D'UTILISATION DU CHIEN D'ARRÊT

PELLETREAU Pascal, 1 La Cournière, 86240 BENASSAY, 05.49.43.75.74/06.72.71.04.99

CHASSEUR A L'ARC POITOU-CHARENTAIS

CAILLAUD Jean-François, 8, rue de Chandollan, 86130 JAUNAY-MARIGNY, 06.07.35.98.98

UNION DÉPARTEMENTALE POUR L'UTILISATION DE CHIENS DE ROUGE

DONGUY Olivier, 54 route de Pindray, Concise, 86500 MONTMORILLON, 05.49.91.85.58/06.07.60.76.97

CLUB NATIONAL DES BÉCASSIERS - 86 -

LAGRANGE Philippe, 50, rue de Magnac, 86280 SAINT-BENOIT, 05.49.18.96.28/06.81.89.94.65

AFACCC 86

MAYNARD Alexandre, La tanière, 86300 CHAUVIGNY, 05.49.51.50.44 / 06.82.10.63.36

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES JEUNES CHASSEURS 86

MAISONNIER Quentin, 1 rue du Puits 86370 MARIGNY-CHEMERAU, 06.21.92.91.90

DIANE EN VIENNE

BOULANGER Magali, 45 route de l'Heraderie, Le Bouchet, 86140 LENCLOITRE, 06.87.56.31.54

Chasse à tir : grand gibier

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du Code de l'Environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et sous réserve que l'exécution de ces opérations soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Tout autre acte de chasse est interdit.

GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

CERF :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Période de chasse : du 3 octobre 2020 au 28 février 2021 (au soir) sur l'ensemble du département.

Le bracelet « CEF » (biche) est utilisé pour prélever une biche adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'une bichette, ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).

Le bracelet « CEM » (cerf) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un daguet ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).

Le bracelet « DAG » (daguet) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).

Le bracelet « FAON » est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an.

Le bracelet « BDF » (biche-daguet-faon) peut être utilisé pour prélever une biche ou un daguet ou un faon.

CHEVREUIL :

Tir d'été du brocard : du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020 (au soir). Tir à l'approche et à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire.

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Cas Général : du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 (au soir).

Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles.

DAIM, MOUFLON ET CERF SIKA :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Période de chasse : du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 (au soir).

GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE GESTION

SANGLIER : Tir à balle ou à l'arc obligatoire

Mesures particulières : En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé.

Périodes de chasse :

- du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020 (au soir), pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire : chasse à l'affût ou à l'approche.

- du 1^{er} juillet 2020 au 14 août 2020 (au soir), hors réserves ACCA, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire : chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.

- du 15 août 2020 au 28 février 2021 (au soir), chasse à l'approche, à l'affût ou en battue uniquement sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

Chasse à tir : petit gibier sédentaire

LIÈVRE : Période de chasse :

- sur l'ensemble du département :
du 11 octobre 2020 au 13 décembre 2020 (au soir)

Mesure particulière : Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire délivré par la Fédération dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour du prélèvement.

PERDRIX GRISE : Période de chasse :

- Cas général :

du 13 septembre 2020 au 29 novembre 2020 (au soir)
- sur les communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisain commun :
du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021 (au soir)

- sur le Massif n°8 : Nul ne peut prélever une perdrix grise, s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, avant tout transport, de ce bracelet délivré par la Fédération.

PERDRIX ROUGE : Période de chasse :

- Cas général :

du 13 septembre 2020 au 29 novembre 2020 (au soir)
- sur les communes en plan de gestion perdrix grise et faisain commun :
du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021 (au soir)

FAISAN : Période de chasse : du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021 (au soir) sur tout le département à l'exception des communes ci-après.

FAISAN COMMUN :

- du 11 octobre 2020 au 10 janvier 2021 (au soir) :

Sur les communes de **Coussay-les-Bois** et d'**Ouzilly-Vignolles**, nul ne peut prélever un faisain commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisain prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisain est interdit.

Sur la commune de **Leigné-les-Bois** : sur l'ACCA, seul le tir du faisain obscur est autorisé. Sur les territoires privés, nul ne peut prélever un faisain commun s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté par la Fédération au territoire. Chaque faisain prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.

- du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021 (au soir), sur les communes concernées par les opérations de gestion et les communes limitrophes : **Senillé-Saint-Sauveur**, **Lésigny-sur-Creuse** et **la Roche-Posay** : seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs d'une bague et dotés d'un poncho est autorisé.

Sur les communes de **la Chapelle Montreuil**, **Fleix**, **Lhommaizé** et **Vellèches**, seul le tir du faisain obscur (*phasianus colchicus mutans ténébrosus*) est autorisé.

- du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021 (au soir), dans le cadre d'un plan de gestion fermeture de la chasse du faisain commun sur le Massif n° 9 à l'exception des communes suivantes : **Antigny**, **Béthines**, **Brigueil-le-Chantre**, **La Chapelle-Viviers**, **Civaux**, **Coulonges**, **Haims**, **Villemort**, **Jouhet**, **Leignes-sur-Fontaine**, **Lussac-les-Châteaux**, **Moulsmes**, **Pindray**, **Plaisance**, **Saulgé**, **Sillars**, **Saint-Germain**, **Thollet** où seul le tir du faisain obscur est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisans communs est interdit.

FAISAN VÉNÉRÉ : du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021 (au soir).

Sur les communes de **Béruges**, **Biard**, **Celle-l'Évescault**, **Jazeneuil**, **Lusignan**, **La Chapelle Montreuil**, **Marigny-Chemereau**, **Quinçay**, **Vouneuil-sous-Biard**, **Leugny**, **Mairé**, **Oyré**, **Saint-Rémy-sur-Creuse** : nul ne peut prélever un faisain vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse par la Fédération. Chaque faisain prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.

Gibier migrateur

Les périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels ; elles sont indiquées ci-après à titre d'information.

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Oies			
Oie Cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canards de surface			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2020 à 7 heures	31/01/2021	Néant
Canards plongeurs			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harede de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2020 à 6 heures	10/02/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Garrot à œil d'or	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2020 à 7 heures	31/01/2021	Néant
Rallidés			
Râle d'eau Foule macroule Poule d'eau	15/09/2020 à 7 heures	31/01/2021	Néant
Limicoles			
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Hultrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	13/09/2020	31/01/2021	Néant

Chasse à tir : autres espèces sédentaires

Période de chasse : du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 (au soir).

Cas particulier du renard :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard soit :

- pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil : tir à balle ou tir à l'arc obligatoire,
- à partir du 15 août lors de battues aux sangliers : outre le tir à balle ou à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (de plomb ou de substitution en zone humide) est autorisé.

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage agréées :

pendant la période de la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard peut être autorisée et en période d'ouverture générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf opérations de destruction spécifiquement autorisées ou à l'occasion de battues au grand gibier.

Cas particulier du lapin : conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée, afin de prévenir des dégâts aux cultures ou aux installations.

Chasse au vol

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 13 septembre 2020 au dimanche 28 février 2021 sur l'ensemble du département, en application de l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

Chasse à courre

Pour tous les animaux de chasse à courre : du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021 (au soir).

Vénerie sous terre

Renard et ragondin : du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021 (au soir)

Blaireau : 1^{ère} période : du 1^{er} juillet 2020 au 15 janvier 2021 (au soir),
2^{ème} période : du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (au soir)

Recherche du gibier blessé

Tout chasseur de grand gibier doit impérativement vérifier son tir, à la fin de la traque. En cas de doute, le responsable de la chasse peut faire appel gratuitement à un conducteur de chien de sang agréé, dont la liste suit :

Olivier DONGUY (coordinateur)	Montmorillon	06.07.60.76.97
Alain LEGOUZIGOU	Champagné-Saint-Hilaire	06.82.95.46.12
Jérôme BESLAND	Saint-Georges-les-Baillargeaux	06.86.67.67.52
Philippe BRICIER	Payré	06.77.00.75.81
Denis LOUPY	Quinçay	06.81.51.64.12
Baptiste DAVID	Antigny	06.89.98.79.10
Gilles de la ROCQUE DE SEVERAC	Blanzay	06.03.01.82.65
Jordan CHARBONNIER	Montmorillon	06.71.41.26.63
Antoine DONGUY	Lavoux	06.38.69.48.16
Olivier DOREILLE	Couhé	06.28.23.97.77
Fabrice BOULINEAU	Arcay	06.17.06.88.38
Jacky PIMBERT	Savigny-sous-Faye	06.30.02.86.69

Bécassine sourde, Bécassine des marais	03/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platères et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures
Bécasse des bois	13/09/2020	20/02/2021	- Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse : mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs, le jour et le mois du prélèvement. - Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne par chasseur : - 2 oiseaux par jour, 6 oiseaux par semaine, 30 oiseaux par an. - La chasse à la Bécasse des bois est interdite : - après 18 heures (période du 13 septembre au 31 octobre 2020) ; - après 17 heures (période du 1 ^{er} novembre 2020 au 20 février 2021).
Turdidés			
Grives Merle noir	13/09/2020	10/02/2021	Néant
Colombidés			
Pigeon ramier	13/09/2020	20/02/2021	- Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : 15 oiseaux par jour par chasseur. - Du 10 au 20 février 2020 : la chasse du pigeon ramier est autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Autres pigeons	13/09/2020	10/02/2021	Néant
Tourterelle des bois	31/08/2020	20/02/2021	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle Turque	13/09/2020	20/02/2021	Néant
Autres espèces de gibier migrateur			
Caille des blés	31/08/2020	20/02/2021	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels
Alouette des champs	13/09/2020	31/01/2021	Néant

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2020, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 (relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau) et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Partenaires :



Champs Rogis - 86800 JARDRES
Tél. 05 49 52 71 17



1, rue de la Saboterie
86500 MONTMORILLON
09 86 62 47 76